

Circulaire

n° 10827

Lundi 19 mai 2014

Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coke

CIRCULAIRE N°14-018 DU 13 MAI 2014

> La circulaire n° 14-018 du 13 mai 2014, publiée au Bulletin officiel des douanes du 16 mai 2014 précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coke (TICC) issues de l'article 32 de la loi de finances pour 2014¹.

• **Modification des délais de déclaration et d'acquittement**

La déclaration est toujours effectuée chaque trimestre auprès du bureau de douane de rattachement. Toutefois, cette déclaration doit désormais être effectuée au plus tard le **dernier jour ouvrable du second mois suivant le trimestre de référence** et non plus avant le 20 du mois suivant le trimestre auquel se rapporte la déclaration.

De même, la taxe doit toujours être payée au moment du dépôt de la déclaration d'acquittement mais en prenant en compte la même modification de délai.

Les formulaires Cerfa relatifs à la déclaration d'existence et à la déclaration trimestrielle d'acquittement (annexes 1 et 2 de la circulaire) sont modifiés en conséquence.

• **Modification des tarifs**

Le tarif de la taxe, qui était de 1,19 € par Mégawattheure jusqu'au 31 mars 2014, est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2014 :

Tarif (en € par Mégawattheure)		
01/04/2014	2015	2016
2,29	4,75	7,21

• **Suppression de l'exonération pour les particuliers**

A partir du 1^{er} avril 2014, les livraisons effectuées par les fournisseurs de houilles, lignites et coke aux :

- habitations individuelles ou collective (y compris les réseaux de chaleur),
- unités de long et moyen séjour des centres hospitaliers publics ou privés,
- organismes à but non lucratif (établissements d'enseignements, maisons de retraite...),

sont soumises à taxation, dans les mêmes conditions que les professionnels.

(1) Cf. Circ. CPDP n° 10797 du 20 mars 2014.

• **Notion de double usage complétée**

La notion de double usage, qui constitue l'un des cas pour lesquels les houilles, lignites et coke ne sont pas soumises à la taxe, est complétée afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012. Ce dernier a, d'une part, créé de nouvelles exonérations pour les rubriques ICPE 2541 1, 2541 2, 2542, 2547, 2560, 2561 et 2562 et, d'autre part, posé des conditions cumulatives pour que les procédés de réduction chimique puissent bénéficier de l'exonération.

> Pour rappel, cette taxe applicable aux houilles, lignites et coke lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles est acquittée par les fournisseurs de ces produits et les opérateurs qui les importent, introduisent ou extraient lorsqu'ils en sont les utilisateurs finals.

Cette circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Elle annule et remplace la circulaire n°09-034 du 7 avril 2009.

> Figure ci-après la circulaire n° 14-018 du 13 mai 2014.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE DU 13 MAI 2014

Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et cokes (Bulletin officiel des douanes du 16 mai 2014)

NOR: FCPD1408601C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 266 *quinquies* B du code des douanes national ;
- Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
- Vu la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;
- Vu le décret 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du *a* du 4 de l'article 266 *quinquies* et des *b* et *c* du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'application de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La décision administrative n° 09-034 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6818 du 10/04/09 est remplacée par la présente circulaire.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. le délai de déclaration et d'acquiescement de la TICC est modifié (paragraphe [32] à [38]) ;
2. le taux de TICC est modifié (paragraphe [13]) ;
3. l'exonération de TICC pour les particuliers est supprimée (paragraphe [66]) ;
4. la notion de double usage est complétée (paragraphe [44] à [45]) ;
5. les formulaires suivants sont modifiés :
 - annexe 1 : déclaration d'existence
 - annexe 2 : déclaration trimestrielle d'acquiescement
6. une annexe 8 récapitulant la situation des producteurs d'électricité est créée.

Fait le 13 mai 2014,
Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX